Annexe 3 – Décision de dispense d'évaluation environnementale

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2022 - 010768 ;**
- **Comblement de la ravine de Founédis à Les-Bordes-sur-Arize (Ariège) ;**
- **déposée par Loubet Jean-Paul ;**
- **reçue le 6 juillet 2022 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à combler une ravine pour favoriser l'accès à une parcelle agricole sur la commune de Les-Bordes-sur-Arize (Ariège) ;
- qui comprend
  - le débroussaillage et le comblement de la ravine sur 165 m ;
  - la pose et l'entretien d'un drain sur 40 m en amont du linéaire comblé ;
- qui relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux canalisations et régularisations des cours d'eau ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- au sein du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- en dehors d'une zone inondable définie à l'atlas des zones inondables (AZI) ;

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

520 Allée de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2
Tél 04 34 46 64 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la zone d'implantation du projet au sein d'un vaste espace agricole (culture de blé) dont les enjeux en termes de biodiversité sont faibles d'après le dossier ;
- de l'absence constatée de faune et flore aquatique ;
- des faibles débits observés au niveau de la ravine avec de longues périodes d'assec ;
- du comblement par de la terre végétale permettant une reprise rapide de la végétation ;
- qu'une partie des travaux a déjà été réalisée ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de comblement de la ravine de Founédis à Les-Bordes-sur-Arize (Ariège), objet de la demande n°2022 – 010768, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du département « Autorité environnementale »

Signature numérique
de David PICHOT
david.pichot
Date : 2022.07.26
11:52:30 +02'00'

p 2 / 3

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

p 3 / 3